

# CONDITIONS GÉNÉRALES CNM

## ARTICLE 1— OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les sociétés CNMT et TRANS INTER dénommées ci-après CNM exercent principalement les activités de commissionnaire de transport, de transporteur terrestre, d'entrepôt et de manutentionnaire, sans que cette liste soit limitative.

Les présentes Conditions Générales sont applicables à toutes les opérations effectuées par la société CNM, aussi bien à titre principal qu'à titre accessoire, et notamment — mais non limitativement :

>Organisation et supervision de transports de marchandises, et notamment détermination des trajets, des modes d'acheminement (train, camion, navire, bateau, avion, mixte...), des destinations, des délais et des prix.

>Transport intérieur et international de marchandises ; transports exceptionnels.

>Réception, stockage, entreposage et magasinage de marchandises « dry » et température dirigée, y compris de marchandises dangereuses, avant ou après leur chargement, déchargement, embarquement ou débarquement de tout moyen de transport ; mise sur terre-plein, sous hangar, en entrepôt et plus généralement toute opération de stockage desdites marchandises dans les entrepôts de la société CNM.

>Opérations de manutention, empotage et dépotage, y compris en dehors du site de la société CNM.

>Préparation et prise en charge des colis ou des expéditions de détail : Saisissage, hissage, calage et arrimage de marchandises.

Toute commande ou opération confiée à la société CNM ou à l'un quelconque de ses sous-traitants vaut acceptation par le donneur d'ordre et par tout intervenant, sans aucune réserve, des présentes Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales sont applicables de plein droit dans toutes les relations de la société CNM avec ses cocontractants et prévalent sur toutes conditions notamment de vente, d'achat ou de fourniture de prestation de ces derniers.

## ARTICLE 2 — DEFINITIONS

Donneur d'ordre : la société ou l'individu qui demande, commande et contracte la prestation de la Société CNM.

Colis : objet ou ensemble de matériel composé de plusieurs objets quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unique lors de la remise au transport et qui est conditionné par l'expéditeur avant la prise en charge même si le contenu est détaillé dans le document de transport, que ce dernier soit routier (CMR, CNR), maritime (connaissance), fluvial ou ferroviaire.

Envoi : lorsque la société CNM fait appel à un ou plusieurs substitues, on entend par envoi la quantité de marchandises, emballage et support de charge compris, mise effectivement, au même moment, à la disposition du premier substitue de la société CNM et dont le déplacement est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et repris sur un même titre.



## CONDITIONS GÉNÉRALES CNM

Commissionnaire de transport : tout prestataire chargé par le Donneur d'ordre d'accomplir, de bout en bout, sous sa responsabilité et en son nom propre, tous les actes juridiques nécessaires au déplacement d'une marchandise donnée d'un lieu vers un autre par les moyens de son choix.

Force majeure : en cas d'inexécution de l'une de ses obligations prévues au contrat, la Société CNM ne sera pas considérée comme défaillante ni tenue à réparation, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement irrésistible et raisonnablement imprévisible lors de la conclusion du contrat, appartenant à l'une des catégories suivantes, dont la liste n'est pas limitative : événement naturel, incendie ou explosion, une insurrection générale, une guerre, des actes de terrorisme, le comportement criminel d'un tiers ou d'un préposé de la société CNM, une interruption dans les voies ou moyens de communication, le « fait du Prince », un acte de gouvernement, une grève ou un lock-out, l'entrave totale ou pathétique au travail, la défaillance d'un fournisseur de la société CNM.

### ARTICLE 3 — PRIX DES PRESTATIONS

Les prix sont calculés en fonction des informations fournies par le donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter. Toute inexactitude ou insuffisance dans la transmission de ces informations est susceptible d'entraîner une modification des cotations.

Les cotations sont établies en fonction du taux des devises en vigueur au moment de la conclusion du contrat et suivent toutes les modifications imposées de façon légale ou réglementaire par toute autorité compétente.

Les prix s'entendent « hors taxes » et ne comprennent donc pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de la réglementation en vigueur, notamment fiscale ou douanière.

Les prestations qui n'auront pas été convenues au moment de la commande mais qui auront néanmoins été effectuées par la société CNM seront facturées séparément, et leur prix sera déterminé de la même manière, à moins que le donneur d'ordre ne démontre que de telles prestations ne relèvent pas de l'exécution normale de la prestation confiée.

### ARTICLE 4 — OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

4.1 Le donneur d'ordre doit préparer la marchandise et fournir à la société CNM tous documents et Informations nécessaires permettant l'exécution normale de la prestation dans le respect de la réglementation applicable.

4.2 Lorsque la société CNM fait appel à un ou plusieurs substitues, la marchandise doit être remise à son premier substitue conditionnée, emballée, marquée, de façon à supporter toutes les opérations de transport, de stockage ou de manutention. Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

4.3 Toute instruction spécifique ainsi que toute déclaration de valeur doit faire l'objet d'un ordre écrit préalable pour chaque envoi, et devra être acceptée dans les mêmes conditions par la société CNM.

Toute déclaration de valeur ou déclaration d'intérêt spécial à la livraison donnera lieu à un supplément de prix, et aura pour effet de substituer le montant ainsi déclaré au montant du plafond de la responsabilité encourue par la société CNM aux termes des présentes Conditions Générales ou par application des dispositions légales ou réglementaires régissant l'opération considérée.

4.4 Si des opérations douanières doivent être accomplies, le donneur d'ordre doit fournir à la société

## CONDITIONS GÉNÉRALES CNM

CNM toutes les informations et la documentation permettant de procéder au mieux auxdites formalités. La société CNM n'est pas tenue de vérifier si ces documents et renseignements sont exacts ou suffisants. Le donneur d'ordre est responsable et garantit la société CNM contre toutes les conséquences découlant notamment d'instructions erronées ou insuffisantes, ou de la transmission de documents faux ou inapplicables.

4.5 En cas d'inexécution partielle ou totale de ses obligations par le donneur d'ordre, la société CNM sera libre de mettre immédiatement fin au contrat, sans avoir à accomplir d'autre formalité que d'en aviser le donneur d'ordre par tous moyens. Dans cette hypothèse, aucune indemnité de rupture ne sera due par la société CNM au donneur d'ordre ou à ses substitues. La société CNM se réserve en outre le droit de poursuivre toute action de nature à obtenir la réparation des préjudices que l'inexécution du donneur d'ordre aura pu lui causer.

4.6 En cas d'avarie, de perte ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et délais légaux, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre CNM ou ses substitués.

4.7 En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du donneur d'ordre.

### **ARTICLE 5 — ACCEPTATION DES MARCHANDISES ET EXECUTION DES PRESTATIONS**

La société CNM est libre de convenir qu'elle refusera de prendre en charge certaines marchandises ou qu'elle les acceptera seulement à certaines conditions qu'elle est en droit de définir.

La société CNM n'encourt aucune responsabilité du fait d'un refus de prise en charge, pour quelque cause que ce soit.

Le donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à CNM pour l'exécution des prestations transports et logistiques et / ou accessoires. CNM n'a pas à vérifier les documents fournis par le donneur d'ordre.

### **ARTICLE 6 — TRANSPORTS SPECIAUX**

Pour les transports de marchandises soumises à une réglementation particulière (transports exceptionnels et transports de marchandises « dry » dangereuses notamment), la société CNM met à disposition du donneur d'ordre le matériel adapté aux spécificités qui lui auront été transmises préalablement et par écrit par le donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre devra veiller au respect de la réglementation spécifique applicable, notamment en attirant l'attention de la société CNM sur toutes les particularités de la marchandise considérée, de son emballage, de son conditionnement et de son marquage.

En aucun cas la société CNM ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de la transmission d'informations inexacts ou incomplètes par le donneur d'ordre ou l'un de ses préposes ou sous-traitants.

### **ARTICLE 7— RESPONSABILITÉ ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

7.1 Sauf disposition impérative contraire (notamment celles de la Convention CMR), la responsabilité personnelle de la société CNM est limitée à 14 euros par kilogramme de poids brut de marchandise perdue ou endommagée sans pouvoir excéder, quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur

## CONDITIONS GÉNÉRALES CNM

de la marchandise concernée, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise confiée exprimé en tonne multiplié par 2 300 € avec un maximum de 50 000 € par événement. Ces limitations de responsabilité sont applicables quel que soit le fondement de la réclamation qui en serait la cause.

7.2 Ces limitations de responsabilité ne sont pas applicables lorsqu'une déclaration de valeur a été effectuée préalablement et par écrit par le donneur d'ordre pour chaque envoi concerné, et qu'une telle déclaration de valeur a été acceptée par la société CNM, conformément à l'article 4.3 ci-dessus. Dans cette hypothèse, le montant de cette déclaration se substitue aux limitations de responsabilité ci-dessus, moyennant un supplément de prix. Cette déclaration de valeur ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier les conditions de mise en œuvre de la responsabilité de la société CNM ni aucune autre disposition des présentes Conditions générales.

7.3 La société CNM n'encourt aucune responsabilité pour le fait de ses substitues éventuels, sauf disposition impérative contraire et sauf dans le cas où elle intervient comme commissionnaire de transport et où ses substitues ne lui sont pas imposés par son donneur d'ordre. Dans cette hypothèse, elle bénéficie de la limitation de responsabilité applicable à ses substitues. Si les limites de responsabilité de ces substitues ne sont pas connues ou sont contraires aux dispositions impératives légales ou réglementaires, elles sont réputées identiques à celles de la société CNM.

7.4 En tout état de cause, seuls les dommages matériels, se limitant à la valeur des marchandises, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par la société CNM.

7.5 Sans préjudice de toute autre cause d'exonération de responsabilité légale, réglementaire ou conventionnelle, la société CNM n'encourt aucune responsabilité à quelque titre que ce soit lorsque la perte ou le dommage provient :

- d'un cas de force majeure tel que défini à l'Article 2 ci-dessus ;
- d'un vice propre de la marchandise ou d'un défaut d'emballage, de conditionnement, de marquage de la marchandise ;
- d'une faute ou d'une instruction du donneur d'ordre ;
- du fait de l'un des substitues de la société CNM lorsqu'elle n'intervient pas comme commissionnaire de transport ou lorsque ce substitue lui est imposé par le donneur d'ordre
- d'un fait délictuel intentionnel ou pénal de l'un de ses proposes.

### ARTICLE 8 — ASSURANCE

Le donneur d'ordre peut donner des instructions écrites et répétées pour chaque expédition, à la société CNM pour souscrire, pour son compte, une assurance particulière, moyennant un supplément de prix. Cette assurance précise notamment les risques couverts, la valeur garantie, la période de couverture et le montant de la prime correspondante. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires seront assurés.

En aucun cas la société CNM ne peut être considérée comme assureur. Un certificat d'assurance sera émis, s'il est demandé.

### ARTICLE 9 — RETARD

Sauf disposition impérative contraire, la responsabilité de la société CNM ne peut être engagée en raison d'un retard dans la livraison, à moins, d'une part, qu'une date ferme de livraison ait été convenue préalablement et par écrit, et d'autre part, qu'un intérêt spécial à la livraison lui ait été notifiée et qu'elle l'ait valablement accepté.

En tout état de cause, toute indemnisation sera subordonnée à une mise en demeure préalable restée infructueuse.

## CONDITIONS GÉNÉRALES CNM

L'indemnisation éventuellement due n'excèdera pas le prix de la prestation, à moins que celui-ci soit supérieur à la valeur de la marchandise.

La société CNM ne pourra en aucun cas être tenue d'indemniser les éventuels préjudices économiques et immatériels occasionnés.

### ARTICLE 10 — CONSTATATION DES DOMMAGES

10.1 Lorsque la société CNM intervient comme commissionnaire de transport, la procédure et les délais de constatation des dommages opposables à la société CNM sont ceux qui sont applicables à ses substitues.

10.2 Dans tous les autres cas, toute réclamation concernant une avarie, une perte ou tout autre manquement devra être envoyé dans les 3 jours suivant la fin de la prestation effectuée par la société CNM. A défaut de réclamation dans ce délai, les marchandises seront présumées avoir été livrées en bon état.

En tout état de cause, toute réclamation à l'encontre de la société CNM devra être faite dans le délai d'un mois à compter de la fin de la prestation réalisée par cette dernière, et ce à peine de forclusion.

Pour être valables, les réclamations à l'encontre de la société CNM devront être notifiées à celle-ci par tout moyen (courrier, fax, courriel...), et devront être immédiatement confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions impératives régissant l'opération considérée.

### ARTICLE 11— PAIEMENT

Le règlement de la prestation se fait comptant sans escompte. Le donneur d'ordre est toujours garant de leur acquittement. En tout état de cause, celui-ci ne pourra excéder un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture correspondante.

Le montant d'éventuels pertes ou dommages ne pourra en aucun cas être imputé de façon unilatérale sur le prix des prestations dû à la société CNM.

Si des délais de paiement sont exceptionnellement accordés, le non-paiement d'une seule échéance entrainera automatiquement la déchéance du terme et le solde deviendra immédiatement exigible sans qu'il soit besoin d'aucun acte ou mise en demeure.

Conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce, des pénalités seront automatiquement appliquées en cas de retard dans le règlement des sommes dues. Le taux applicable sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard seront exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

### ARTICLE 12 — PRESCRIPTION

12.1 Toute action du Donneur d'ordre à l'encontre de la société CNM devra être précédée d'une réclamation écrite qui devra être notifiée conformément à l'article 10 des présentes Conditions générales, dans le délai d'un mois à compter de la fin de la prestation, ou, lorsque la société CNM intervient comme commissionnaire de transport ou comme transporteur, à compter de la date de livraison de la marchandise ou de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée, et ce à peine de forclusion.

## CONDITIONS GÉNÉRALES CNM

12.2 Les actions contre la société CNM se prescrivent par un an à compter de la fin de la prestation, ou, lorsque la société CNM intervient comme commissionnaire de transport ou comme transporteur, à compter de la date de livraison de la marchandise ou de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée. Cette prescription ne pourra être interrompue à regard de la Société CNM que par une assignation au fond devant la juridiction territorialement et matériellement compétente.

12.3 En l'absence de textes légaux, réglementaires ou conventionnels impératifs, les actions récursoires exercées à l'encontre de la société CNM se prescrivent par un mois à compter de l'exercice de l'action principale contre le garant, ou du jour où celui-ci aura réglé amiablement la réclamation.

12.4 Toutes les actions de la société CNM en règlement de ses factures se prescrivent par cinq ans à compter de la date d'exigibilité de la facture, ou, à défaut, à compter de la date de la fin de la prestation.

### **ARTICLE 13 — ANNULATION — INVALIDITE**

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions générales serait déclarée nulle, réputée non avenue ou inapplicable pour quelque cause que ce soit, toutes les autres dispositions demeureraient néanmoins applicables.

### **ARTICLE 14 — LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

Les relations entre la société CNM et ses cocontractants sont régies par la loi française.

Toute action en justice à l'encontre de la société CNM devra, à peine d'irrecevabilité, être précédée d'une tentative de conciliation préalable.

Tout litige de quelque nature que ce soit pouvant survenir entre la société CNM et ses cocontractants sera soumis au tribunal de commerce du Havre, y compris en cas de référé et dans le cadre d'un appel en garantie.

### **ARTICLE 15 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION**

15.1 En cas de relation commerciale établie, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter les délais de préavis suivants :

Un (1) mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois

Deux (2) mois quand la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un (1) an

Trois (3) mois quand la durée de la relation est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à trois (3) ans

Quatre (4) mois quand la durée de la relation est supérieure à trois (3) ans, auxquels s'ajoute une (1) semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de six (6) mois

15.2 Pendant la période de préavis, les parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat.

15.3 En cas de manquements graves ou répétés, prouvés, de l'une des parties à ses engagements et à ses obligations, l'autre partie est tenue de lui adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure motivée. Si celle-ci reste sans effet dans le délai d'un mois, période durant laquelle les parties peuvent tenter de se rapprocher, il pourra être mis fin définitivement au contrat, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception prenant acte de l'échec de la tentative de négociation.